

## **CITOYENNETE ET REVOLUTION FRANÇAISE : NATURALISATION ET OSTRACISME**

**par Olivier Devaux,  
professeur à l'Université de Toulouse I sciences sociales,  
vice-président de l'Université**

Les auteurs qui se sont intéressés à la qualité de citoyen et à ses diverses acceptions sous la Révolution française ont généralement hésité entre deux conceptions différentes d'une telle recherche. La plupart ont traité cette question dans une perspective d'évolution des idéologies. Ils recherchent les rapports théoriques et implicites établis par le législateur entre citoyenneté et propriété, ce qui conduit naturellement à privilégier les plus riches, entre citoyenneté et loyauté politique, ce qui aboutit bien sûr à donner la première place aux plus dociles ou aux plus enthousiastes pour le parti au pouvoir, entre citoyenneté et unité nationale, ce qui a pour conséquence d'éliminer toutes les minorités et, plus généralement, ceux qui ne sont pas conformes au modèle dominant. Dans ces conditions, l'étude de l'évolution de la notion de citoyenneté devient une branche de l'histoire des idées politiques.

D'autres auteurs privilégient le concept de citoyenneté dans ses rapports avec le droit de suffrage. Ils considèrent que le fait d'accorder la pleine appartenance à la communauté nationale n'a guère de conséquences, sinon fiscales, pénales ou militaires, s'il ne s'accompagne pas du droit de vote. L'étude de la plus ou moins large extension de ce dernier exprime naturellement le degré d'attachement des constituants à la démocratie. Il traduit également la préoccupation des hommes en place de s'y maintenir, préoccupations auxquelles ont

échappé seulement les membres de la première assemblée, les États généraux, prévoyant qu'aucun d'eux ne pourrait être candidat aux élections suivantes, souci au contraire omniprésent chez les conventionnels avec le décret des deux-tiers, reflet de leur conviction que perdre leur poste reviendrait à signer leur arrêt de mort.

L'octroi ou le refus de la qualité de citoyen par un régime politique résulte de considérations passablement ambiguës. C'est généralement dans le texte constitutionnel que figurent les principes de base en ce domaine et, chez ses rédacteurs, le souci d'accueillir le plus grand nombre possible d'étrangers pour accroître la puissance du pays et, à la limite, augmenter l'importance de son armée, le dispute à la crainte de se montrer trop ouverts et de devoir partager la richesse nationale entre un trop grand nombre d'ayants droit. A ces motivations fondamentales que l'on peut en somme constater dans toute communauté humaine -groupe professionnel, voire famille- s'ajoutent un certain nombre de considérations spécifiques : ainsi l'espoir de conforter une majorité politique en complétant le corps électoral par des éléments venant de l'extérieur mais partageant les convictions du parti au pouvoir, ainsi, à l'inverse, la crainte de faire une place à des traîtres qui profitent de l'hospitalité que leur accorde une nation pour mieux la miner de l'intérieur.

Toutes ces considérations sont présentes dans les débats des diverses assemblées ou commissions constituantes dont s'est dotée la France entre 1789 et 1799. En même temps, certaines évolutions presque linéaires se font jour malgré les fondements très différents sur lesquels repose chaque régime. Si l'on accepte de simplifier, le mouvement est plutôt à une certaine fermeture des frontières et à une intégration plus précautionneuse des étrangers, en tenant compte de ce qu'ils peuvent matériellement apporter au pays. Enfin, chaque régime a ses préoccupations propres, issues des injustices auxquelles il veut mettre fin, des problèmes qu'il rencontre, des priorités qu'il souhaite privilégier.

L'étude de la prise en compte de la notion de citoyenneté dans les quatre constitutions qui se sont succédé durant cette période révèle, au-delà des évolutions qui ont marqué la période 1789-1799, une

## Citoyenneté et Révolution française

assez large communauté de pensée, avec cependant quelques éléments spécifiques à chaque régime.

### **I - Les évolutions : de l'ouverture initiale à l'apparition des méfiances**

Sur certains aspects, d'ailleurs souvent liés à des éléments de rupture par rapport à l'Ancien Régime, la position des quatre assemblées ou commissions constituantes qui se sont succédé de 1791 à 1799 est marquée par des évolutions uniformes qui correspondent à l'approfondissement de la réflexion ou à la prise en compte de considérations liées à l'expérience de l'application des premiers textes.

Il en va ainsi des conditions de résidence imposées pour l'acquisition de la nationalité par ceux qui ne sont pas nés en France : cinq ans exigés en 1791<sup>1</sup>, sept ans en 1795<sup>2</sup>, dix ans en 1799<sup>3</sup>. Il n'y a que l'acte constitutionnel de 1793 qui réduise ce délai à une année<sup>4</sup> en l'assortissant, comme d'ailleurs les autres textes, d'un certain nombre de conditions restrictives liées au mode de vie. Ces conditions reflètent les préoccupations spécifiques à chaque étape de l'épisode révolutionnaire que nous retrouverons plus loin. S'agissant de cette relative fermeture à l'égard de ceux qui sont nés à l'étranger, elle correspond à l'atténuation de la tendance universaliste des premières années de la Révolution.

En 1789 en effet, dans l'enthousiasme d'une Révolution à ses débuts et que l'on imagine pacifique et unanime, domine l'idée que tous les hommes sont égaux et amis de la nation française qui ouvre à l'humanité les chemins de la liberté. C'est l'époque de la déclaration

---

<sup>1</sup> Titre II, art. 3 (J.-B. DUVERGIER, *Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, t. III, p. 242).

<sup>2</sup> Titre II, art. 10 (*Ibid.*, t. VIII, p. 225).

<sup>3</sup> Titre I, art. 3 (*Ibid.*, t. XII, p. 20).

<sup>4</sup> Art. 4 (*Ibid.*, t. V, p. 354). Cette disposition si libérale conduira nombre d'étrangers, au cours du premier tiers du XIXe siècle, à en réclamer tardivement le bénéfice. Sur l'attitude apparemment contradictoire des tribunaux confrontés à de telles réclamations : *ibid.*, p. 364, notes 1 et 2.

des droits de l'homme, à vocation universelle, et des grandes déclarations philanthropiques. L'entrée en guerre en avril 1792 n'entraîne qu'une rupture progressive avec ces idées. Au mois d'août suivant, peu de temps après la chute de la monarchie, l'Assemblée vote encore un texte soigneusement balancé qui évoque le souci de trouver le juste équilibre entre l'espérance « que les hommes ne formeront un jour devant la loi, comme devant la nature, qu'une seule famille, une seule association » et la conviction que « les amis de la liberté, de la fraternité universelle n'en doivent pas être moins chers à la nation qui a proclamé sa renonciation à toutes conquêtes, et son désir de fraterniser avec tous les peuples »<sup>5</sup>.

L'année suivante, et malgré le souci d'ouverture au monde manifesté par les conventionnels, l'idée commence peu à peu à se faire jour qu'il est dangereux de se montrer trop accueillant aux étrangers. « Tous les malfaiteurs, tous les brigands, tous les scélérats, ces fléaux dévastateurs des sociétés, échappés au glaive de la loi, chassés par leurs crimes de leur terre natale, viendront se transplanter sur la terre hospitalière de la liberté ; ils apporteront avec eux la déperdition des mœurs publiques et privées ; et pour prix de leurs forfaits, ils acquerront la dignité de citoyens français<sup>6</sup> ». Sans renoncer totalement au principe d'accueil de ceux qui ne sont pas nés en France, les assemblées se fondent sur l'état de guerre pour contrôler l'arrivée des étrangers, les contraignant à des déclarations pour signaler leur présence, mesure d'abord limitée à Paris<sup>7</sup>, puis étendue à toutes les

---

<sup>5</sup> Décret des 26 août-6 septembre 1792 (*Ibid.*, t. IV, p. 429).

<sup>6</sup> Séance de la Convention nationale du 11 juin 1793, *Archives parlementaires*, t. LXVI, p. 431 (intervention de Masuyer).

<sup>7</sup> Décret du 19 septembre 1792. J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. IV, p. 174 : « Les citoyens domiciliés à Paris depuis plus de huit jours seront tenus, dans le délai de vingt-quatre heures après la publication du présent décret, de se faire enregistrer dans la section de leur domicile » (titre I, art. 1) ; « Ils seront également tenus de déclarer le lieu de leur habitation ordinaire, l'époque de leur arrivée à Paris, les divers changements de leur domicile à Paris, et leur occupation journalière » (titre I, art. 2) ; « Le registre contiendra un extrait de cet enregistrement sur une carte signée par le président et les secrétaires de [la] section [du domicile] » (titre I, art. 3) ; ceux qui, sur réquisition de la

## Citoyenneté et Révolution française

municipalités<sup>8</sup>. Il est même établi un « véritable petit code pénal de la surveillance des étrangers<sup>9</sup> » punissant de mort « tout étranger saisi dans une émeute, ou qui serait convaincu de l'avoir provoquée ou entretenue par voie d'argent ou de conseils<sup>10</sup> ». Les mesures sont évidemment encore plus rigoureuses à l'égard des ressortissants de pays avec lesquels la France est en guerre : pour eux, c'est généralement la détention jusqu'à la paix<sup>11</sup>.

---

force publique, seront dans l'incapacité de présenter la carte civique, seront passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement (titre I, art. 4 et 5) ; la peine sera portée à six mois pour ceux qui auront fait de fausses déclarations ou seront détenteurs d'un faux document (titre I, art. 6) ; « Les étrangers arrivant à Paris seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration prescrite par l'article 2, et de se conformer aux dispositions du présent décret. Les personnes qui les logeront seront personnellement responsables de l'exécution du présent article, sous peine d'une amende qui pourra être portée au double de leur contribution mobilière » (titre I, art. 7).

<sup>8</sup> Décret du 26 février 1793. *Ibid.*, t. V, p. 470-471 : « Tous citoyens de la République [...] jouissant, à quelque titre que ce soit, de maisons ou de portions de maisons, et qui les ont ou sous-louées en tout ou en partie, ou même remises gratuitement à des personnes non inscrites sur le rôle des habitants du lieu, seront tenus de déclarer dans leurs municipalités ou sections, vingt-quatre heures près la promulgation du présent décret, les noms, qualités et domicile ordinaire desdits étrangers vivant logés chez eux ou avec eux. Pour s'assurer de la sincérité desdites déclarations, elles seront, dans les vingt-quatre heures suivantes, affichées à la porte principale du lieu où se tiennent les séances, soit de la municipalité, soit de la section, avec invitation à tous les citoyens de dénoncer les omissions et imperfections qu'ils pourront découvrir dans les listes » (art. 1) ; « Les mêmes déclarations auront lieu [...] à l'égard de ceux qui recevront par la suite aucun étranger [...] » (art. 2) ; les contrevenants sont passibles d'une peine de un à trois mois d'emprisonnement, portée à six ans de fers si la personne recélée ou cachée est « assujettie aux lois de l'émigration ou de la déportation » (art. 3 et 4).

<sup>9</sup> J. PORTEMER, « L'étranger dans le droit de la Révolution française », in *L'Étranger, Recueils de la société Jean Bodin*, t. X, Bruxelles, Éd. de la Librairie Encyclopédique, 1958, p. 546.

<sup>10</sup> Décret des 21 et 21 mars 1793, art. 13 (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. V, p. 207).

<sup>11</sup> J. PORTEMER, *op. cit.*, p. 547, note 3.

Une évolution révélatrice concerne également les conditions de perte de la nationalité et, là encore, elle va dans le sens d'une sévérité accrue, en l'occurrence à l'encontre de ceux qui ont affaire à la justice. La constitution de 1791 attend pour exclure de la communauté nationale qu'une condamnation ait été rendue, soit qu'elle ait été prononcée par contumace, soit qu'elle emporte la dégradation civique. Dans les deux cas, l'anéantissement du jugement et la réhabilitation du condamné lui valent réintégration dans ses droits<sup>12</sup>. Avec la Convention, et en même temps que les constituants distinguent désormais la perte et la suspension des droits de citoyen, ils introduisent la notion de « condamnation à des peines infamantes ou afflictives » et, surtout, ajoutent le simple « état d'accusation<sup>13</sup> », ce qui est faire peu de cas de la présomption d'innocence. Tous ces éléments seront repris en 1795 et 1799.

Le Directoire y ajoute deux cas supplémentaires de perte des droits civiques qui traduisent tous deux la montée des préoccupations financières et le souci d'exclusion des plus démunis dans une société où le capitalisme tient une place de plus en plus importante. La première hypothèse est à mettre en liaison avec la rigueur dont l'ensemble de la législation fait preuve à l'égard de celui qui ne parvient pas à remplir ses engagements financiers et à rembourser ses dettes. Non seulement le débiteur failli se voit privé de ses droits de citoyen, mais la mesure s'étend à celui qui se trouve être « héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli<sup>14</sup> », disposition qui trahit la volonté du législateur d'exercer de fortes pressions pour le règlement des dettes, y compris de la part de ceux qui ne les ont pas directement contractées. Par ailleurs, le même article exclut également celui qui a fait l'objet d'une « interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité<sup>15</sup> ». La clause concernant la démence ou la prodigalité légalement constatée semble d'ailleurs avoir été évoquée dès la

---

<sup>12</sup> Titre II, art. 6-2° et 3° (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. III, p. 242).

<sup>13</sup> Acte constitutionnel de 1793, art. 6 (*Ibid.*, t. V, p. 207).

<sup>14</sup> Constitution de 1795, titre II, art. 13-2° (*Ibid.*, t. VIII, p. 225).

<sup>15</sup> *Ibid.*, art. 13-1°.

## Citoyenneté et Révolution française

discussion de la constitution de 1793<sup>16</sup>.

### **II - Les constantes : récupération des personnalités et exclusion des aristocraties**

En ce domaine comme en d'autres, les révolutionnaires se situent à la fois dans la continuité des évolutions amorcées sous l'Ancien Régime, dont ils constituent le point d'aboutissement, en même temps qu'ils marquent un certain nombre de ruptures que le XIXe siècle viendra à son tour confirmer.

Parmi les éléments de continuité figure l'idée désormais acquise que l'octroi de la qualité de Français se décide au niveau central et selon des règles uniformes dans tout le pays. Tandis qu'au Moyen-Age la qualité d'étranger s'appréciait au niveau de la seigneurie, c'est-à-dire généralement au niveau de la province -ainsi un Aquitain était-il un étranger pour un Languedocien-, tout l'effort de la monarchie a tendu à récupérer à son profit cette prérogative féodale. A des considérations liées à la préoccupation habituellement centralisatrice du pouvoir royal, s'ajoutent ici, comme souvent, des considérations financières liées aux droits versés par les étrangers pour s'installer et exercer leur activité en France, le cas échéant pour être intégrés à la communauté nationale. A la fin de l'Ancien Régime, il est ainsi acquis que c'est du monarque qu'émanent les « lettres de naturalité » dont peut bénéficier un étranger. C'est dans ces conditions que les constituants considèrent comme tout à fait légitime de leur part de fixer dans la loi fondamentale, et de la façon la plus solennelle et uniforme, les conditions nécessaires pour devenir Français. La nationalité est désormais distinguée de tout ce qui pouvait être autrefois lié, par exemple, à la qualité de bourgeois d'une commune<sup>17</sup>.

En même temps l'Assemblée, se considérant comme héritière des

---

<sup>16</sup> *Journal des débats*, 1793, n° 267, p. 146.

<sup>17</sup> Nous sommes désormais tellement habitués à la disparition de ce lien entre citoyenneté et bourgeoisie que nous paraissent singulières les règles en honneur, par exemple, en Suisse où l'on ne peut obtenir la nationalité helvétique qu'après avoir été au préalable accepté comme bourgeois d'une commune et citoyen d'un canton.

prérogatives royales, se reconnaît le droit d'accorder la qualité de Français à l'étranger qui lui paraît digne, par ses mérites exceptionnels, de bénéficier d'une telle faveur. Telles sont du moins les dispositions qui figurent d'une part dans la constitution du 3 septembre 1791, dont le texte se borne à subordonner un tel acte de naturalisation par le pouvoir législatif à « des considérations importantes »<sup>18</sup>, d'autre part dans l'acte constitutionnel du 24 juin 1793 qui impose au pouvoir législatif de réserver cet avantage à ceux qui auront « bien mérité de l'humanité »<sup>19</sup>. L'Assemblée nationale profitera de cette prérogative, notamment par un décret du 26 août 1792<sup>20</sup> au profit de dix-huit étrangers, dont certains aussi célèbres que Jérémie Bentham ou Georges Washington. La liste complète<sup>21</sup> fait, comme on peut l'imaginer, la part belle aux Américains mais intègre également des personnalités -philosophes, savants, publicistes- originaires de Grande-Bretagne, de Prusse, de Pologne... Ayant en commun d'avoir, « par leurs écrits et par leur courage [...] servi la cause de la liberté, et préparé l'affranchissement des peuples [...] consacré leurs bras à défendre la cause des peuples contre le despotisme des rois, à bannir les préjugés de la terre, et à reculer les bornes des connaissances humaines », ces hommes ne peuvent dès lors « être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libérée ».

L'énumération des noms témoigne d'ailleurs à la fois de la générosité des intentions des députés mais aussi du caractère un peu accidentel de la présence ou de l'absence de tel ou tel ainsi que d'une

---

<sup>18</sup> Titre II, art. 4 qui impose cependant au bénéficiaire de fixer son domicile en France et de prêter le serment civique (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. III, p. 242).

<sup>19</sup> Art. 4, al. 3 (*Ibid.*, t. V, p. 354).

<sup>20</sup> *Ibid.*, t. IV, p. 366-367.

<sup>21</sup> Elle comprend : « Joseph Priestley, Thomas Paine, Jérémie Bentham, William Wilberforce, Thomas Clarkson, Jacques Macintosh, David Williams, N. Gorani, Anarchasis Cloots, Corneille Pauw, Joachim-Henry Campe, N. Pestalozzi, Georges Washington, Jean Halmiton, N. Madison, H. Clopstock, Thadée Kosciusko », auxquels est ajouté « le sieur Giller, publiciste allemand ».

## Citoyenneté et Révolution française

assez fréquente méconnaissance des prénoms des bénéficiaires. Si certains de ceux-ci n'en tirent pas de conséquences particulières, quelques-uns en revanche deviendront membres de la Convention, ce qui vaudra, sous la Terreur, à Thomas Paine de se retrouver en prison avant de retourner aux États-Unis et à Anarchasis Cloots<sup>22</sup> d'être guillotiné.

Si le fait de réserver l'octroi de la nationalité aux instances nationales apparaît comme un élément de continuité entre Ancien Régime et Révolution, en revanche le fait d'exclure de la nationalité française<sup>23</sup> ceux qui accepteraient des faveurs de gouvernements étrangers constitue une nouveauté. Il ne s'agit pas seulement pour les membres des assemblées d'écarter les traîtres potentiels. L'interdiction d'appartenir à des ordres étrangers liés à la noblesse ou au clergé rompt avec la tradition de cosmopolitisme de ces catégories sous l'Ancien Régime. On sait qu'avant la Révolution, les membres de la grande noblesse et du haut clergé considèrent comme normal de se mettre au service de monarques étrangers, de la même façon que le roi de France accorde, symétriquement, d'importantes responsabilités à des nobles ou prélats étrangers. Les patriotes ne l'admettent pas, d'autant que le développement de l'émigration les persuade que les

---

<sup>22</sup> Jean-Baptiste du Val-de-Grâce, baron de Cloots, se trouvait, lors de la fête de la Fédération du 14 juillet 1790, en sa « qualité d'ambassadeur du genre humain », à la tête de la « députation des Étrangers résidant à Paris [...] tous réunis pour rendre hommage à l'Autel de la Liberté, pour être témoin de ces travaux dont les effets seront sentis tôt ou tard chez toutes les Nations de la terre ». Lettre de Jean-Baptiste Cloots à Madame de Beauharnais, 15 juillet 1790, publiée dans *Le Moniteur* du 16 juillet ; lettre des jacobins de Bordeaux à ceux de Limoges, 2 juillet 1790, in A. FRAY-FOURNIER, *Le Club des Jacobins de Limoges (1790-1795) d'après ses Délibérations, sa Correspondance et ses journaux*, Limoges, 1903, p. 9, cités par J. de VIGUERIE, *Les Deux Patries. Essai historique sur l'idée de patrie en France*, Bouère, Éd. Dominique Martin Morin, 1998, p. 78. Cloots fut guillotiné avec les hébertistes le 24 mars 1794.

<sup>23</sup> A noter que la formule pour prescrire l'exclusion est différente d'un texte à l'autre, sans que l'on en mesure bien la portée. Les constitutions de 1791 et 1799 prévoient que c'est « la qualité de citoyen français » qui se perd ; celles de 1793 et 1795 prévoient que c'est « l'exercice des droits de citoyen ».

membres des ordres privilégiés sont des traîtres potentiels.

La constitution de 1791 insiste surtout sur cette dimension aristocratique ou cléricale. « La qualité de citoyen français se perd par [...] l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux<sup>24</sup> ». Le texte de 1793 introduit une dimension nouvelle en interdisant « l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire<sup>25</sup> ». Le vote de ces dispositions suscite d'ailleurs d'assez vifs débats, étant entendu que c'est la notion, quelque peu subjective, de gouvernement non populaire qui motive la plupart des interventions. Certains souhaitent en effet élargir l'interdiction à tout gouvernement étranger<sup>26</sup>, d'autres voudraient la restreindre à « tout gouvernement qui n'aura point pour base la souveraineté du peuple »<sup>27</sup>. Finalement, le souci, d'une part, de permettre par exemple à un Français d'accepter un poste de consul des États-Unis, d'autre part, de tenir compte de ce que, « même dans la monarchie, le peuple a sa souveraineté »<sup>28</sup>, conduit l'Assemblée à adopter la première rédaction<sup>29</sup>.

Les deux constitutions suivantes, celles du 5 fructidor an III (22 août 1795) et du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), vont regrouper et synthétiser les dispositions de 1791 et 1793 en interdisant à la fois l'affiliation à toute corporation étrangère fondée sur la naissance et l'acceptation de fonctions ou pensions offertes par un gouvernement étranger<sup>30</sup>. Par ailleurs, les quatre constitutions prévoient, en des termes exactement identiques, la perte des droits de

---

<sup>24</sup> Titre II, art. 5-4° (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. III, p. 242).

<sup>25</sup> Art. 5 (*Ibid.*, t. V, p. 354).

<sup>26</sup> Séance de la Convention nationale du 11 juin 1793 ; *Archives parlementaires*, t. LXVI, p. 283 (intervention de Chabot).

<sup>27</sup> *Ibid.* (intervention de Chénier).

<sup>28</sup> *Ibid.* (intervention de Thuriot).

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 285.

<sup>30</sup> Titre II, art. 12-2° et 3° en 1795 (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. VIII, p. 225) ; titre I, art. 4 en 1799 (*Ibid.*, t. XII, p. 20). A noter qu'en 1799, on supprime la référence aux vœux religieux qui avait été maintenue en 1795.

## Citoyenneté et Révolution française

citoyen par « la naturalisation en pays étranger »<sup>31</sup>. La préférence accordée par les constituants au *jus soli* par rapport au *jus sanguinis* fait également figure d'élément de rupture par rapport à l'Ancien Régime et s'explique notamment par une forte méfiance à l'égard de ceux qui, d'origine française, ont quitté le territoire national, démarche qui fait présumer une hostilité au nouvel ordre politique. C'est entre le XVe et le XVIIIe siècle que le droit du sang a progressivement remplacé le droit du sol, rompant avec l'idée, dominante à la fin du Moyen Age, qu'est Français quiconque est né en France, même s'il est d'ascendance étrangère.

Au Siècle des lumières, la tendance se renverse. Désormais, c'est celui dont le père est Français qui est, au contraire des siècles précédents, prioritairement considéré comme Français. Les partisans de cette règle font valoir que « la nationalité et l'attachement qu'elle comporte pour un pays ne saurait dépendre d'un accident comme la naissance au cours d'un voyage, pendant un séjour très bref et quelquefois forcé ; le hasard ne doit pas plus créer la nationalité qu'il ne crée la parenté ; dès lors on tend à s'attacher à la nationalité des parents pour déterminer celle de l'enfant »<sup>32</sup>.

A l'inverse, les quatre constitutions s'accordent à définir le Français comme « tout homme né et domicilié en France »<sup>33</sup>. De ce point de vue, la constitution de 1791 marque une sorte de transition entre la réglementation d'Ancien Régime et celle résultant des textes postérieurs : tout en privilégiant la naissance et la résidence comme moyen d'acquérir la nationalité française, elle rend la nationalité à

---

<sup>31</sup> Titre II, art. 6-1° de la constitution de 1791 (*Ibid.*, t. III, p. 242) ; art. 5, al. 1 de l'acte constitutionnel de 1793 (*Ibid.*, t. V, p. 354) ; titre II, art. 13-1° de la constitution de 1795 (*Ibid.*, t. VIII, p. 225) ; titre I, art. 5, al. 2 de la constitution de 1799 (*Ibid.*, t. XII, p. 21).

<sup>32</sup> J. BRISSAUD, *Histoire du droit français*, Paris, 1898, t. II, p. 1756.

<sup>33</sup> Art. 4, al. 1 de l'acte constitutionnel de 1793 (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. V, p. 353) ; titre II, art. 8 de la constitution de 1795 (*Ibid.*, t. VIII, p. 225) ; titre I, art. 2 de la constitution de 1799 (*Ibid.*, t. XII, p. 20). A noter que les textes de 1795 et 1799 y ajoutent l'exigence d'une manifestation de volonté par la condition d'inscription sur le registre civique du canton en 1795, de l'arrondissement communal en 1799.

« ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique »<sup>34</sup>.

**III - Les spécificités : réintégration des exclus sous la monarchie constitutionnelle, humanitarisme et philanthropie sous la Convention, prise en compte du statut social sous le Directoire**

Ces éléments révèlent les préoccupations diverses des constituants à chaque étape du processus révolutionnaire. Les États généraux érigés en Assemblée nationale constituante sont surtout soucieux, en cette période de révolution commençante, de racheter les injustices passées, et d'abord celles dont ont été victimes les protestants. C'est ainsi qu'est prévu un cas spécial de naturalisation au profit de « ceux qui, nés en pays étranger, et descendants, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique »<sup>35</sup>. En fait, c'est dès le mois de décembre 1789 que l'Assemblée s'est saisie de la question du statut inférieur imposé aux protestants à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. La question était celle du refus de certaines villes de les laisser accéder aux charges civiles, politiques et militaires<sup>36</sup>. Si la suppression de cette

---

<sup>34</sup> Titre II, art. 2 (*Ibid.*, t. III, p. 241-242).

<sup>35</sup> Constitution de 1791, titre II, art. 2, al. 4 (*Ibid.*, t. III, p. 242).

<sup>36</sup> Séance de l'Assemblée nationale constituante du 21 décembre 1789 : *Archives parlementaires*, t. X, p. 693 (intervention de Brunet de Latuque, député de Nérac) : « Ceux qui veulent exclure les protestants pour arriver plus sûrement aux places municipales, et forcer les élections en demeurant seuls éligibles allèguent pour prétexte les édits de 1681 et 1685 [...] que leur absurde injustice a heureusement fait tomber en désuétude. Ils argumentent encore de l'édit de Nantes de novembre 1685 (sic) qui ne permet aux « non catholiques d'occuper des places municipales qu'autant qu'elles n'emportent pas fonctions de judicature [...]. Et il est indubitable qu'ils seront exclus, si vous ne les déclarez pas admissibles, parce que ceux qui sont intéressés à les éloigner prétendent que cet article particulier de l'édit de 1685 est encore dans toute sa force [...] attendu que vos lois n'y ont pas dérogé expressément [...] ».

## Citoyenneté et Révolution française

règle ne fait pas problème<sup>37</sup>, la discussion s'étend rapidement, au nom de la lutte contre les discriminations religieuses, au statut des juifs. Les préjugés et divergences d'opinion sont tels<sup>38</sup> que la question suscite de longs débats au cours desquels s'opposent deux jacobins aussi convaincus que Robespierre<sup>39</sup> et Rewbell<sup>40</sup>, ce dernier, élu de l'Alsace, rejoignant ici les catholiques les plus traditionalistes tels qu'Anne-Louis-Antoine de La Fare<sup>41</sup>, évêque de Nancy<sup>42</sup> ou l'abbé

---

<sup>37</sup> En dépit de l'opposition du comte de Virieu, député de la noblesse du Dauphiné -« Vous avez établi des lois générales ; il n'y a point d'exception contraires aux non catholiques, ainsi nulle interprétation nécessaire [...] »- Brunet de Lатуque obtient l'adoption d'un décret déclarant « les non catholiques admissibles à tous les emplois civils et militaires » (*Ibid.*, p. 694 et J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, p. 89 [décret du 24 décembre 1789]).

<sup>38</sup> Le décret du 24 décembre 1789, excluant les juifs des dispositions favorables aux « non catholiques », s'applique donc aux seuls protestants : « L'Assemblée nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer [...] » (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, p. 89).

<sup>39</sup> « Tout citoyen qui a rempli les conditions que vous avez prescrites a droit aux fonctions publiques. On vous dit sur les juifs des choses infiniment exagérées. Comment peut-on leur opposer les persécutions dont ils ont été les victimes chez les différents peuples ? Ce sont au contraire des crimes nationaux que nous devons expier, en leur rendant les droits imprescriptibles de l'homme dont aucune puissance humaine ne pouvait les dépouiller [...] » (Séance de l'Assemblée nationale constituante du 23 décembre 1789, *Archives parlementaires*, t. X, p. 757).

<sup>40</sup> « Je pense sur les Juifs comme les Juifs eux-mêmes : ils ne croient pas être citoyens » (*Ibid.*, séance du 21 décembre 1789, t. X, p. 695) ; « Les Juifs se sont réunis pour exister en corps de nation séparé des Français ; ils ont un rôle distinct, ils n'ont jamais joui de la possession d'état de citoyen actif [...] » (*Ibid.*, séance du 28 janvier 1790, t. XI, p. 364).

<sup>41</sup> « Il faut leur accorder la protection, la sûreté, la liberté ; mais doit-on admettre dans la famille une tribu qui lui est étrangère, qui tourne sans cesse les yeux vers une patrie commune, qui aspire à abandonner la terre qui la porte ? » (*Ibid.*, séance du 23 décembre 1789, p. 754).

<sup>42</sup> Le fait que Rewbell soit alsacien et La Fare titulaire d'un évêché lorrain n'est pas étranger à cette convergence d'opinion, « les ashkénazes de l'Est étant exclus en raison de leur absence d'assimilation ». J. TULARD, J.-F. FAYARD et A. FIERRO, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*

Maury<sup>43</sup>. Bien qu'un premier pas soit accompli en décembre 1790 à l'initiative de Talleyrand<sup>44</sup>, ce n'est que le 27 septembre 1791, après le vote et la promulgation de la constitution, que sont accordés à tous les

---

1789-1799, Paris, R. Laffont, 1987, p. 906. Une opinion intermédiaire, quoique passablement embarrassée, est exprimée par Adrien Duport, élu de la noblesse de Paris et membre, avec Barnave et Alexandre de Lameth, du fameux « triumvirat ». Favorable à ce que ne puisse « être opposé à aucun Français [...] aucun motif d'exclusion qui n'ait été prononcé par les décrets de l'Assemblée dérogeant à toutes lois et règlements contraires », Duport précise cependant qu'« il faut distinguer entre la loi qui est strictement la justice, et les mœurs qui suivent les convenances de la loi. La loi dira que les Juifs sont éligibles ; les mœurs s'opposeront peut-être à ce qu'ils soient élus, mais elles se rapprocheront de la loi ; il suffira qu'ils remplissent les devoirs que nous leur avons imposés ; que nous partagerons avec eux » (Séance de l'Assemblée nationale constituante du 23 décembre 1789, *Archives parlementaires*, t. X, p. 754).

<sup>43</sup> « J'observe que le mot juif n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies et qui veut encore les suivre. Appeler les juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans lettres de naturalisation et sans cesser d'être Anglais et Danois, les Anglais et les Danois pourraient devenir Français » (*Ibid.*, p. 756-757).

<sup>44</sup> « Rapport sur la possession d'état de citoyen actif réclamée par les juifs portugais établis à Bordeaux » : « Vous n'avez point voulu [...] priver personne de l'honorable qualité de citoyen à moins qu'il n'eût démerité de la nation ; et il est évident que ce serait priver les juifs de Bordeaux de ne pas la leur reconnaître en ce moment » (*Ibid.*, séance du 28 janvier 1790, t. XI, p. 364). Talleyrand se fait ici l'avocat des juifs de Bordeaux « qui font valoir que leur situation ne saurait être comparée à celle des autres communautés juives du royaume », c'est à-dire de l'est ; ils n'ont en effet ni « lois, ni tribunaux, ni officiers particuliers », jouissent du « droit indéfini d'acquérir des immeubles, possèdent toute espèce de propriété, supportent toute imposition sur le même pied que les autres Français, participent aux droits de bourgeoisie, assistent dans toutes les occasions aux assemblées publiques comme citoyens et comme négociants, jouissent de tous les droits régnicoles [...], ont concouru à l'élection des députés à l'assemblée, servent dans les milices nationales [...] sans distinction d'aucun jour de semaine [...] ». Le décret du 28 janvier 1790 accorde la jouissance des droits civiques aux « Juifs connus en France sous le nom de Juifs portugais, espagnols et avignonnais [...] lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée nationale » (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 1, p. 96).

## Citoyenneté et Révolution française

juifs du royaume la citoyenneté ainsi que le droit de participer à la chose publique, pourvu qu'ils remplissent les conditions fixées par la loi<sup>45</sup>.

La Convention, pour sa part, introduit une dimension humanitaire et philanthropique caractéristique de ses préoccupations. C'est ainsi que l'accès à la nationalité française est accordé à tout étranger domicilié en France depuis un an et qui, en outre, « y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un orphelin, ou nourrit un vieillard »<sup>46</sup>. L'idée d'imposer la vertu va jusqu'à inciter Génissieu, député de l'Isère, à proposer de faire de l'ingratitude une cause de perte de la citoyenneté<sup>47</sup>. Assez sagement, une voix non identifiée par le compte rendu des séances de l'Assemblée indique qu'une telle disposition n'a pas sa place dans une constitution<sup>48</sup>. La constitution du Directoire trahit également les préoccupations de l'heure, liées aux difficultés de faire respecter l'impôt et la conscription. Elle substitue donc aux considérations généreuses et philanthropiques de sa devancière de 1793 des conditions plus terre à terre. Elle subordonne la qualité de citoyen français au fait de payer une « contribution directe, foncière ou

---

<sup>45</sup> « L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ; révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur » (*Ibid.*, t. III, p. 375). Sur l'ensemble de cette question, voir O. LE COUR GRANDMAISON, *Les Citoyennetés en Révolution (1789-1794)*, Paris, PUF, 1992, p. 239-271 ; R. BADINTER, *Libres et égaux. L'émancipation des juifs, 1789-1791*, Paris, Fayard, 1989.

<sup>46</sup> Acte constitutionnel de 1793, art. 4 (J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. V, p. 354).

<sup>47</sup> « J'observe qu'il est des cas où la loi punit l'ingratitude ; je demande qu'elle soit un motif d'exclusion » (Séance de la Convention nationale du 11 juin 1793, *Archives parlementaires*, t. LXVI, p. 284).

<sup>48</sup> « Autre membre : une constitution ne peut le supposer » (*Ibid.*).

personnelle »<sup>49</sup>, ne prévoyant d'exception qu'au profit de celui qui a « fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de République »<sup>50</sup>. Par ailleurs, le constituant de 1795 conclut une discussion qui s'était engagée dès 1789. C'est en effet cette année-là que, dans le cadre du débat parlementaire, Bertrand Barère indiquait : « L'état de serviteur à gages comprend d'une manière expresse et plus concise la classe des individus qui doivent être exclus de la représentation politique parce que les serviteurs à gages n'ont pas une volonté propre, libre et indépendante, telle qu'elle est nécessaire pour l'exercice des droits de cité »<sup>51</sup>. Il y a là, en fait, le reflet d'un préjugé social si répandu à l'époque, malgré Beaumarchais, qu'il n'épargne même pas un futur montagnard<sup>52</sup>. Le constituant de 1791 s'en tire par la distinction entre citoyens actifs et citoyen passifs, les domestiques demeurant citoyens mais privés du droit de vote. 1793 étend le droit de suffrage jusqu'à leur permettre de participer, il est vrai après un débat qui montre que, même à l'époque des révolutionnaires les plus avancés, cela ne paraît pas évident<sup>53</sup>. Les fondateurs du Directoire tranchent la question en refusant les droits de citoyen à tout « domestique à gages, attaché aux services de la personne ou du ménage »<sup>54</sup>. Le constituant de 1799 maintient cette disposition<sup>55</sup>.

\*

---

<sup>49</sup> Constitution de 1795, titre II, art. 8 (J.-B. Duvergier, *op. cit.*, t. VIII, p. 225).

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>51</sup> Séance de l'Assemblée nationale constituante du 27 octobre 1789, *Archives parlementaires*, t. IX, p. 590.

<sup>52</sup> En ce sens, O. LE COUR GRANDMAISON, *op. cit.*, p. 56-63.

<sup>53</sup> Certains défendent le suffrage universel avec véhémence, tel Marat : « Qu'aurons-nous gagné à détruire l'aristocratie des nobles si elle est remplacée par l'aristocratie des riches ? » Cité par R. SZRAMKIEWICZ et J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914*, Paris, Litec, 1998, 4e éd., p. 122.

<sup>54</sup> Constitution de 1795, titre II, art. 13-3 (J.-B. Duvergier, *op. cit.*, t. VIII, p. 225).

<sup>55</sup> Titre I, art. 5, al. 2 (*Ibid.*, t. XII, p. 21).

## Citoyenneté et Révolution française

\* \*

La Révolution française a laissé une image de générosité, d'ouverture au monde et d'amour étendu à toute l'humanité. Le vote de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen constitue la forme la plus éclatante de cette vocation à légiférer pour tous les citoyens du monde en s'appuyant sur la raison universelle. Cette confiance quelque peu surprenante dans le rôle initiateur de la Grande Nation a pu revêtir des formes naïves, tel cet article, point d'orgue du projet de constitution soumis par Saint-Just à ses collègues de la Convention, indiquant que « le peuple français vote la liberté du monde »<sup>56</sup>. Elle a aussi servi de justification à l'invasion des pays voisins, les armées françaises étant d'abord accueillies en libératrices par une partie de la bourgeoisie éclairée qui reviendra de cette première disposition favorable.

La législation à l'égard des étrangers reflète les mêmes ambiguïtés et des évolutions comparables. Les assemblées entrent dans la carrière animées des intentions les plus généreuses, soucieuses de réparer les injustices de l'Ancien Régime, réintégrant au sein de la communauté nationale les descendants des protestants chassés un siècle plus tôt, décidant même, quoique après hésitation, d'y accueillir les juifs résidant en France. L'admission un peu désordonnée de personnalités étrangères ayant servi la cause de la liberté témoigne également de cette conviction qu'aucune vertu ni aucun mérite ne peut rester extérieur au premier peuple européen qui a su briser ses chaînes. Il n'est jusqu'à la brièveté des délais de résidence imposés à tout un chacun pour être considéré comme Français, qui ne prouve la volonté d'ouverture des conventionnels.

Au fur et à mesure que la Révolution se crispe sur ses positions, que l'invasion étrangère et la guerre civile nourrissent un climat obsidional, la méfiance s'installe à l'égard de tout ce qui vient d'au-delà des frontières : espions infiltrés sur les théâtres d'opérations

---

<sup>56</sup> Séance de la Convention nationale du 24 avril 1793 (*Archives parlementaires*, t. LXIII, p. 209). Il s'agit de l'art. 9 du chap. IX (« Des relations extérieures »).

militaires, comploteurs au travail dans les provinces en rébellion latente, émigrés tentant de rentrer sous de fausses identités pour entretenir la discorde. Chacun est désormais invité à dénoncer les étrangers suspects. Ceux qui les accueillent, fût-ce de bonne foi, risquent les peines les plus sévères ; le moins que l'on puisse leur imposer est de les soumettre à toutes sortes de déclarations obligatoires destinées à faciliter la surveillance non seulement de la police, mais du corps social tout entier. Désormais la qualité de citoyen se mérite. Elle est subordonnée, du moins pour ceux qui veulent jouir de toutes les prérogatives qui y sont normalement attachées, y compris le droit de vote, à l'accomplissement des obligations qu'imposent la défense du territoire et le financement de l'action publique. Au fur et à mesure que triomphe la Révolution bourgeoise, l'aisance financière, et plus spécifiquement la propriété, deviennent les critères principaux d'accession à la citoyenneté. Tandis que faillis et domestiques sont exclus du droit de suffrage, les classes possédantes se voient reconnues comme les seules auxquelles on puisse faire complètement confiance dans la gestion de la chose publique. Les femmes sont naturellement exclues, en dépit des vaines revendications d'une Olympe de Gouges, d'une Théroigne de Méricourt ou encore d'une Etta Palm<sup>57</sup>. Commencée dans une ambiance de philanthropie, la Révolution s'achève sous le signe de

---

<sup>57</sup> Olympe de Gouges, pour qui « la femme [ayant] le droit de monter sur l'échafaud [...] doit avoir également celui de monter à la tribune », publie une brochure intitulée *Les Droits de la femme et de la citoyenne* qui affirme l'instauration du vote des femmes, leur admission à toutes les dignités, places et emplois publics, etc.; Théroigne de Méricourt publie un *Appel sur la régénération des mœurs et la nécessité de l'influence des femmes dans un gouvernement libre*, tente d'organiser en bataillon les femmes du faubourg Saint-Antoine, etc. ; Etta Palm se présente à la barre de l'Assemblée en avril 1792 pour réclamer l'admission des femmes à tous les emplois civils et militaires, leur majorité à vingt et un ans, l'introduction du divorce, etc. Sur les femmes dans la Révolution française, J. RABAUT, *Histoire des féminismes français*, 1978, p. 57 et s. ; *Les Femmes et la Révolution française*, actes du colloque international, 12-14 avril 1989, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989, 2 vol.

## Citoyenneté et Révolution française

l'exaltation de la propriété foncière. De ce point de vue, avec le régime napoléonien, elle ne se fixera pas «aux principes qui l'ont commencée », mais plutôt à ceux qui la concluent.